

Les présentes conditions générales et le devis signé par le maître d'ouvrage et Rouch Energies constituent le contrat. Le contrat est conclu par le maître d'ouvrage avec l'entreprise Rouch Energies, SAS au capital de 10 000 EUR, N° SIRET 507970622 00027, dont le siège est établi au 80 rue des Vignes • Zone de Patau • 09000 Saint-Jean-de-Verges, immatriculée au RCS Foix sous le N° 507970622 et au Répertoire des Métiers de l'Ariège sous le N° 507970622 RM090.

1. Objet

Le présent contrat a pour objet le diagnostic, la prise des mesures, le dimensionnement, la livraison, l'installation et la mise en service de l'objet de la commande, ainsi que, le cas échéant, les éventuelles déposes précisées au devis. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

2. Modalités d'exécution

Ne sont pas compris les travaux occasionnés par un support en mauvais état ou qui recèlerait une difficulté non décelable lors de l'établissement du devis. Les travaux supplémentaires éventuels feront l'objet d'un avenant et seront facturés en sus.

La zone d'installation doit être libre d'accès, et débarrassée de tout encombrement. Le présent contrat ne comprend pas, notamment, le vidage d'armoires, le déplacement de cartons ou meubles, et autres travaux de déblaiement permettant de libérer l'espace de travail. Si le maître de l'ouvrage n'a pas la possibilité d'y procéder par ses propres moyens, nos équipes s'en chargeront mais le temps de travail perdu à cette indispensable préparation sera facturé en sus, au taux horaire en vigueur. Nous nous réservons toutefois le droit, en fonction de l'importance du débarras à réaliser, d'annuler notre intervention, de facturer un déplacement vain et de reprogrammer vos travaux après que le nécessaire aura été fait.

L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux sont mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité immédiate des travaux.

En tant que donneur d'ordre, maître de l'ouvrage ou propriétaire, le Client a l'obligation de transmettre aux entreprises avant la réalisation de travaux le rapport de repérage amiante. S'il y avait, en cours d'exécution des travaux, découverte de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, Rouch Energies, n'ayant ni la formation de son personnel, ni la certification requise par la réglementation en vigueur pour exécuter ce type de travaux, serait dans l'obligation d'arrêter définitivement les travaux. Le temps de travail passé et le matériel non récupérable feraient l'objet d'une facturation.

3. Hygiène et sécurité

Des locaux décents à usage des repas (paniers-repas) et WC devront être mis à la disposition du personnel de Rouch Energies par les soins du maître d'ouvrage, gratuitement et à proximité immédiate des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître d'ouvrage. Rouch Energies ne peut être tenue d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

4. Adhésion

Un devis signé vaut commande. Le Client reconnaît expressément accepter sans réserve les présentes conditions générales ainsi que les conditions et modalités exprimées par écrit sur le devis et dont le Client se sera assuré au préalable à sa signature qu'elles correspondent bien à ce qui lui a été annoncé verbalement. Les devis ou commandes négociés par nos préposés ne peuvent engager Rouch Energies et être considérés comme valables qu'après acceptation par notre direction, matérialisée par l'émission et l'envoi d'une facture d'acompte à la commande.

Le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, indique avant conclusion du marché, à l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du Code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

5. Autorisations

Dans le cas où les travaux nécessiteraient une autorisation, le maître d'ouvrage en fera son affaire et reste seul responsable de l'obtention de cette autorisation. Ceci vaut également dans le cas où Rouch Energies se

chargerait de la préparation des pièces demandées par l'administration dans le cadre de ces formalités pour le compte du maître d'ouvrage. La rédaction de ces documents, quand bien même offerte au moment de la vente, pourront par ailleurs faire l'objet d'une facturation dans le cas où le maître d'ouvrage viendrait à annuler sa commande, au titre du temps passé par Rouch Energies à leur rédaction.

Mise en garde : tous travaux conduisant à une modification de l'aspect du bâtiment visible depuis l'espace public doivent faire l'objet, *a minima*, d'une déclaration préalable de travaux dont le délai d'instruction est au minimum d'un mois, davantage si le secteur est protégé (par exemple au titre des Bâtiments de France). Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du respect de la chose commandée avec les documents d'urbanisme de la commune où se situe le bâtiment. En cas de doute, consulter la mairie.

6. Validité

Le devis, avant d'être accepté et signé par le maître d'ouvrage qui passe alors commande, a un délai de validité de 30 jours à compter de la date de rédaction, sauf stipulation différente écrite de Rouch Energies. Au-delà de cette période, Rouch Energies n'est plus tenue par les termes de son offre.

La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le Client et accompagnée de l'acompte tel que prévu au devis. En cas de conclusion du contrat hors établissement un délai s'impose entre la signature de la commande et le versement de l'acompte (voir l'article Acompte).

L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les délais d'instruction (plusieurs mois) de certains organismes en charge des aides financières à la rénovation énergétique : Rouch Energies ne saurait maintenir les prix au-delà du délai de validité susmentionné, et engage le maître d'ouvrage à s'assurer que sa demande de subventions soit bien étudiée en fonction des prix en vigueur au moment du passage en commission. Tant que la commande n'est pas affirmée par le versement d'un acompte, les travaux ne sont pas programmés et les prix ne sont pas garantis. Pour le maître d'ouvrage qui dépend de la décision d'octroi d'une subvention pour donner son accord sur un devis, l'actualité des prix au moment du calcul de ladite subvention est très importante : en effet, ces organismes ne tiendront pas compte de l'augmentation des prix survenue après le passage en commission du devis, d'où l'impérieuse nécessité de veiller à son actualité.

7. Evolution des taxes après signature

Le devis est établi en fonction des taxes en vigueur au jour de sa rédaction. Dans l'hypothèse où les taxes évolueraient, à la hausse comme à la baisse, après la signature valant commande, il serait automatiquement ajusté, sans que puisse être remise en cause la validité de la commande.

8. Modifications

Toutes modifications ultérieures à la signature du présent devis à l'initiative du maître d'ouvrage pourraient avoir pour effet de rallonger le délai initialement prévu et d'entraîner une facturation supplémentaire, sans que le maître d'ouvrage puisse y voir un non-respect des conditions de la commande.

Tous travaux non prévus explicitement dans le devis sont considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.

9. Délais

Le délai d'exécution mentionné au devis commencera à courir à compter de la réception par Rouch Energies de l'acompte à la commande/de l'obtention des autorisations d'urbanisme/de l'acceptation du crédit. Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou non-exécution par lui de ses obligations. Par ailleurs, si du fait de l'intervention d'autres entreprises, ou corps d'état, notre intervention était re-



tardée, cela ne pourrait être la cause d'une annulation ou d'une demande d'indemnité de la part du maître d'ouvrage.

10. Report du début des travaux

Si de sa propre initiative, le maître d'ouvrage demande le report de la date de début des travaux ou de la livraison, Rouch Energies pourra exiger, qu'à la date initialement prévue pour la livraison, lui soit réglé le montant du prix de la commande diminué, s'il y a lieu, du montant de la main d'œuvre. Par ailleurs, les frais d'une nouvelle livraison, de stockage et de manutention, pourront lui être facturés en supplément.

11. Acompte

Toute commande fait l'objet du versement d'un acompte d'au moins 30% du montant de la commande, préalable à toute livraison de matériel et/ou installation. Cet acompte sera versé à la commande, sauf en cas de contrat conclu hors établissement.

L'entreprise ne peut cependant recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du client avant l'expiration d'un délai de 7 (sept) jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement (Art. L.221-10 du Code de la consommation). Toutefois, ne sont pas concernés par cette mesure les contrats ayant pour objet des travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du maître d'ouvrage et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

Les sommes versées d'avance doivent être considérées comme des acomptes et non des arrhes. En cas de résiliation unilatérale du fait du Client avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par Rouch Energies à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués.

12. Règlement

La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par Rouch Energies prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

Nos factures sont payables comptant. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. Tout retard dans les paiements par rapport aux conditions prévues au devis, implique le paiement par le Client de pénalités de retard au taux directeur semestriel de la BCE majoré de 10 points (soit au minimum 10%), taux appliqué sur le montant TTC de la commande. Pour les seuls Clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire de 40 EUR. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

En cas de non-paiement à échéance, Rouch Energies pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 (quinze) jours, après mise en demeure préalable au Client restée infructueuse.

Le maître d'ouvrage fera son affaire du paiement des primes ou subventions auxquelles il a éventuellement droit, sans qu'il puisse subordonner son règlement au paiement par les organismes concernés desdites primes ou subventions.

13. Garanties de paiement

Lorsqu'il a recours à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, et lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12 000 (douze mille) EUR, le Client doit en garantir le paiement en faisant le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à Rouch Energies aux échéances convenues dans le marché (2^{ème} alinéa de l'art. 1799-1 du Code civil). Le Client adresse à Rouch Energies copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

14. Facilités de paiement

Rouch Energies peut accorder à ses Clients un crédit maison n'excédant pas trois mois, sous forme de facilités de paiement, mais en aucun cas, n'ouvre droit au Client la possibilité d'annulation, sauf application du code de la consommation.

15. Réserve de propriété

Les matériels et marchandises constituant la commande, demeurent la propriété de Rouch Energies jusqu'au complet paiement du prix. Le maître d'ouvrage s'interdit donc dans l'intervalle de les revendre, prêter, louer, ou mettre en gage. En cas de non-paiement, et de nécessité pour

Rouch Energies de reprendre le matériel ou les marchandises, les frais de récupération éventuelle seront à la charge du maître d'ouvrage. Toutefois, les risques sont transférés à la livraison, la marchandise est alors mise sous la garde et la responsabilité du maître d'ouvrage.

16. Propriété des devis et des plans

Rouch Energies conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets, notamment les plans qu'elle a réalisés pour le compte du maître d'ouvrage. Toute communication de devis ou des plans ainsi établis à un autre professionnel, notamment un concurrent, engage donc sauf accord préalable écrit, la responsabilité pour faute du maître d'ouvrage. Par ailleurs, elle conserve le droit à l'image de ses réalisations et installations.

17. Livraison, réception et garanties

A partir du moment où le maître d'ouvrage a accepté la date de livraison et d'installation, il s'engage à être présent ou à se faire représenter par une personne de son choix le jour de la livraison et le jour de l'installation pour signer les procès-verbaux de livraison et de réception de l'installation. En cas d'absence du maître d'ouvrage ou de son représentant à la date de livraison et à la date d'installation convenues, une facturation pour déplacement vain aura lieu, dont le maître d'ouvrage sera redevable.

La réception générale et définitive de l'installation est faite par écrit et signée par le maître d'ouvrage avant le départ et en présence de l'installateur ou, sur proposition de l'entreprise, lors d'un rendez-vous convenu dans un délai raisonnable avec un représentant de Rouch Energies. Elle est prononcée à la demande de l'entreprise, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserve. La réception libère l'entreprise de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales. Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 (trois) jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus. Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître d'ouvrage. En cas de refus non motivé de la part du maître de l'ouvrage de signer le procès-verbal de réception, le chantier sera réputé accepté.

Rouch Energies dispose de la garantie décennale ainsi que d'une assurance responsabilité civile professionnelle. Nos marchandises bénéficient de la garantie des vices cachés définis à l'article 1641 et suivant du code civil. Nos installations bénéficient, dans le cadre légal, de la garantie biennale de bon fonctionnement. La garantie ne jouera que sous réserve de la réalisation des conditions suivantes : signature du document constatant la réception de l'installation et encaissement de la totalité du règlement prévu entre les parties. En cas de défaut de la chose vendue ou défaut d'installation dûment constaté par nos soins, le maître d'ouvrage ne peut à l'exclusion de toute autre demande, que réclamer le remplacement du matériel défectueux, sans indemnité d'aucune sorte. Si le maître d'ouvrage décide d'effectuer une retenue de garantie (afin de garantir les réserves faites à la réception), celle-ci devra être justifiée et ne pourra en aucun cas excéder 5% hors taxe du montant total de la facture définitive. L'entreprise pourra toutefois exiger le paiement des 5 % en contrepartie de la fourniture d'une caution bancaire au maître d'ouvrage. Afin de permettre à l'entreprise de procéder au remplacement du matériel reconnu défectueux, le maître d'ouvrage est tenu de donner libre accès au chantier. Dans le cas contraire, l'entreprise serait déchargée de toute responsabilité et de toute obligation. Nos garanties n'interviennent qu'en cas d'un usage normal de nos installations et en l'absence d'une cause étrangère aux qualités intrinsèques des produits. Sont exclus de la garantie, les défauts dus à : a) Un manque de soins et d'entretien de la part du client, étant précisé que l'entretien devra être effectué par un professionnel agréé au moins une fois l'an ; b) Une installation ou modification d'installation par une personne non agréée par nous ; c) Des dégradations ou accidents qui surviendraient du fait du maître d'ouvrage ou d'un tiers au présent contrat.

18. Pièces détachées

Les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles pendant une durée de : pour les chaudières Hargassner, 25 ans à compter de la date de livraison de la chaudière en notre entrepôt ; pour les pompes à chaleur air-eau ou air-air ou air-eau dédiées à la production d'ECS Hitachi, 10 ans à compter de la date de fabrication ; pour les onduleurs Fronius, 20 ans après l'arrêt de production du modèle ; pour les poêles CMG, 10 ans à compter de la date de fabrication. Pour les autres marques, l'information est portée directement au devis, dans le descriptif article.

19. Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées par Rouch Energies (principalement nom, prénom, coordonnées postales, numéro de téléphone, adresse électronique, coordonnées bancaires, etc. et, en cas de dossier de CEE ou autre subvention, avis d'imposition et pièce d'identité) sont enregistrées

trées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le Client, le traitement des commandes, la justification des primes et subventions allouées au Client via notre intermédiaire et la promotion des services de Rouch Energies.

Les informations collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par Rouch Energies de ses obligations légales ou réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de Rouch Energies, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à Rouch Energies par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du Client soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, Rouch Energies s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Les destinataires des données sont intégralement situés au sein de l'Union Européenne.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le Client peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant notre délégué à la protection des données (DPD) sur donnees.personnelles@rouchenergies.fr ou par courrier à l'adresse du siège de Rouch Energies.

Dans le cas où le Client ne souhaiterait pas recevoir des messages promotionnels et invitations via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux, celui-ci a la possibilité d'indiquer son choix dans le cadre du document matérialisant l'offre de Rouch Energies, de modifier son choix en contactant l'entreprise dans les conditions évoquées ci-avant ou en utilisant les liens de désinscription prévus dans les messages SMS ou électroniques. Ce droit vaut également pour les personnes dont les données (notamment identité et coordonnées) auraient été transmises, avec leur autorisation, à Rouch Energies par des tiers, à des fins de prospection commerciale.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le Client peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles (DPD) de Rouch Energies dont les coordon-

nées sont mentionnées ci-dessus, de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ou de toute autre autorité compétente.

Enfin, le Client consommateur est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut s'inscrire gratuitement : <https://www.bloctel.gouv.fr/>

Notre politique de confidentialité est décrite *in extenso* ici : <https://www.rouchenergies.fr/politique-de-confidentialite.html>

20. Réclamations et médiation

Le cas échéant, le maître d'ouvrage peut présenter toute réclamation en contactant Rouch Energies au siège : 80 rue des Vignes • Zone de Patau • 09000 Saint-Jean-de-Verges • Tél. 05 36 33 01 10. Il appartient au maître d'ouvrage de fournir toute justification quant à la réalité des anomalies constatées. Il devra laisser à l'entreprise toute facilité pour procéder à la constatation de ces anomalies et à leurs réparations.

Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du Code de la consommation, le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant au CM2C :

Par courrier électronique : cm2c@cm2c.net

Par courrier postal : CM2C, 14 rue Saint Jean, 75017 Paris

Par dépôt en ligne de son dossier sur le site :

<https://cm2c.net/déclarer-un-litige.php>

En cas de litige avec un maître de l'ouvrage consommateur, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage. En cas de litige avec un maître de l'ouvrage professionnel, les litiges seront portés devant les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Toulouse.

21. Dispositions spécifiques aux contrats conclus hors établissement

Par contrat hors établissement (ancien démarchage à domicile), on entend principalement tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur « dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur » (article L221-1 du Code de la consommation).

La réglementation en matière de contrat hors établissement est applicable à la proposition de travaux par un professionnel à un particulier, même si le Client en a lui-même fait la demande, dès lors que le Client accepte, en présence du professionnel, la proposition qui lui est soumise (signature du contrat au domicile du consommateur).



Rouch énergies

80 rue des Vignes • Zone de Patau
09000 Saint-Jean-de-Verges
Tél. 05 36 33 01 10
contact@rouchenergies.fr
www.rouchenergies.fr



Rouch énergies

En revanche, ne sont pas soumis à ces règles impératives les cas où l'entreprise se rend chez le maître d'ouvrage à la demande expresse de celui-ci en vue d'établir un métré nécessaire à l'établissement d'un devis qui sera transmis ultérieurement par courrier, par exemple.

Si l'entreprise se rend chez son Client en vue de recueillir des éléments nécessaires à l'établissement de son offre, puis lui envoie le devis par voie postale ou électronique, il ne s'agit pas d'un contrat conclu hors établissement.

Sont concernés les contrats conclus avec les consommateurs mais aussi ceux souscrits par certains clients professionnels. En effet, les dispositions relatives aux contrats hors établissement sont applicables aux contrats conclus entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.

Païement de l'acompte

L'entreprise ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie (acompte notamment), sous quelque forme que ce soit, de la part du Client avant l'expiration d'un délai de 7 (sept) jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement. Ce délai de 7 jours est distinct du délai de rétractation qui est de 14 jours.

La loi ne soumet toutefois pas à cette interdiction de percevoir un acompte les contrats ayant pour objet les travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence - expressément sollicités par le consommateur -, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

Droit de rétractation

Conformément à l'Art. L. 221-28 le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :

- De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du Client et renoncement exprès à son droit de rétractation
- De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du client et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ;

Dans tous les autres cas, conformément à l'Art. L.221-18, le Client dispose d'un délai de 14 (quatorze) jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Le délai de 14 (quatorze) jours court à compter du jour de la conclusion du contrat. Le jour où le contrat est conclu ou le jour de la réception du bien n'est pas compté dans le délai mentionné à l'article L. 221-18 ; Le

délai commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai ; Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le Client exerce son droit de rétractation en informant l'entreprise de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 221-18, du formulaire de rétractation présent en fin des présentes, ou de toute autre déclaration formulée sur papier libre, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter (Art. L.221-21).

Remarque : est-il possible de commencer les travaux avant la fin du délai de rétractation ?

Il est possible de commencer les travaux avant la fin du délai de rétractation si le Client en fait la demande de manière expresse. Cette demande doit prendre la forme d'un écrit rédigé et signé par le Client, sur papier ou sur support durable.

Comment exercer votre droit de rétraction ?

Vous avez conclu le contrat hors établissement, en signant en présence de l'entreprise à votre domicile l'offre qui vous était faite, et vous souhaitez faire valoir votre droit de rétractation ? Vous pouvez utiliser le formulaire ci-après mais ce n'est pas obligatoire. Vous pouvez également le recopier sur papier libre, ou rédiger un courrier notifiant l'entreprise de votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté. Quelle que soit la forme choisie par vous, il faudra l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatorzième jour à partir du jour de la commande, à : ROUCH ENERGIES • 80 rue des Vignes • Zone de Patau • 09000 Saint-Jean-de-Verges.

Effets de la rétractation

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, Rouch Energies vous remboursera tous les paiements reçus de vous (le cas échéant) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où l'entreprise est informée de votre décision de rétractation du présent contrat. Rouch Energies procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Si vous avez demandé de commencer la prestation de services pendant le délai de rétractation, vous devrez payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous avez informé Rouch Energies de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.



FORMULAIRE D'ANNULATION DE COMMANDE

Si vous avez signé le contrat **hors établissement**, tel que défini à l'article 21 des présentes conditions générales, vous disposez d'un délai de 14 (quatorze) jours pour vous rétracter et annuler votre commande, sans avoir à motiver votre décision.

Veuillez compléter le présent formulaire (ou le recopier sur papier libre) **uniquement si vous souhaitez vous rétracter** du contrat et le renvoyer en **courrier recommandé avec accusé de réception** à : ROUCH ENERGIES • 80 rue des Vignes • Zone de Patau • 09000 ST JEAN DE VERGES

Je soussigné : (vos nom et prénom)			
Demeurant : (votre adresse complète)			
Déclare annuler la commande ci-après :			
Nature du bien ou du service commandé :			
N° du devis :	Accepté le :		
Fait à :	Le :		
Signature :			